

LE PRÉCURSEUR

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles
24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :
A Lyon, rue Neuve-de-la-Pré-
fecture, n° 1, au 2°.
A la Librairie-Corresp. de P. Justin,
rue Montmartre, n° 18.
chez MM. Lepelletier et Comp^g,
rue Notre-Dame-des-Vic-
toires, n° 5.

Lyon, 16 février.

Nous ne pouvons malheureusement rien annoncer de plus favorable sur la situation actuelle de la fabrique et de la ville. La ville a été fort tranquille toute la journée, et des mascarades nombreuses l'ont parcourue en tout sens, singularité dont nous n'avons pas seuls été frappés dans les circonstances où nous sommes.

L'émigration de beaucoup de familles bourgeoises, déjà signalée par plusieurs journaux de Lyon, a continué aujourd'hui, et dans certains quartiers elle est devenue presque générale.

On assure que des mesures, dont il est inutile d'indiquer les auteurs, ont été prises assez habilement pour accroître l'intensité de ces frayeurs de la bourgeoisie. Des lettres menaçantes, annonçant des projets de proscriptions de la part des ouvriers, ont été répandues chez un certain nombre de fabricans. C'est un moyen honnête pour rattacher les effrayés à la dynastie qui dispose des baïonnettes au moyen desquelles on peut écraser les ouvriers, et leur donner, comme dit le *Courrier de Lyon*, une vigoureuse leçon.

Le *Courrier de Lyon* cependant traite fort durement les négocians qui n'ont pas l'air de se confier absolument aux dispositions d'ordre public prises par ses patrons, et qui s'éloignent de la ville. Il leur jette sans façon une accusation de lâcheté que nous n'aurions pas bonne grâce à répéter après lui.

Mais sans nous expliquer sur le caractère réel de ces terreurs, nous demanderons s'il ne serait pas plus noble, plus habile, plus courageux, et en même temps plus facile aux gens qui fuient le danger, de chercher à le prévenir. — C'est une question que nous soumettons aux fabricans de toute opinion à qui le repos de la ville et la prospérité de son industrie ne sont pas indifférens.

Les ouvriers, dans les journées d'hier et d'avant-hier, ont manifesté, tout le monde le sait, les dispositions les plus conciliantes. On sait qu'ils ont fait ou fait faire des démarches auprès de l'autorité administrative, et précisément auprès de celle qui se dit *paternelle*. La lettre qu'on a lue ce matin dans le *Précurseur*, atteste d'ailleurs la modération de leurs sentimens; cette lettre, qu'on y songe bien, restera comme un monument, et quoiqu'il arrive, elle ne sera pas d'un faible poids dans l'opinion du pays sur la crise où nous sommes. Elle prouvera que, quelles que fussent les causes antérieures de la division, l'une des deux parties avait du moins fait un appel plein de force et de générosité tout à la fois à l'équité et à la bienveillance civique de ses adversaires. Elle prouvera que c'était celle-là même qu'on accuse de turbulence et d'anarchie qui s'était portée ainsi au-devant de la réconciliation.

Les fabricans, nous parlons toujours de ceux qui gardent quelque sang-froid jet que ni la peur ni la colère ne rendent absolument fous, ne sentiront-ils pas le besoin de faire de leur côté un pas vers des adversaires si bien préparés à les recevoir? Voudront-ils pour une susceptibilité d'amour-propre, fautive et cruelle, livrer la ville à d'incalculables malheurs, l'industrie à irréparables catastrophes?

A mesure que l'autorité et ses organes prennent plus violemment le langage et l'attitude d'une faction, nous sentons, nous, plus vivement le besoin de repousser même les plus légitimes préoccupations de parti. L'indignation que nous éprouvons à la vue de cet infâme machiavélisme, nous inspire non la colère, mais l'obligation du sang-froid et d'une modération plus grande. Ne faut-il pas que quelque un prenne cette mission de conciliation, puisque le pouvoir s'en déclare indigne et la repousse pour se livrer à d'abominables calculs de vengeance politique?

Parlons donc franchement! la mesure de l'interdiction générale a pu être imprudente et inopportune. Mais qu'importe aujourd'hui? ce qui importe, c'est que la ville soit préservée de scènes de carnage à jamais déplorables; c'est que les ouvriers et les fabricans renouent des rapports qui ne peuvent rester interrompus qu'au détriment des uns et des autres.

Maintenant qu'est-ce qui peut s'opposer de part et d'autre à un arrangement amiable?

Du côté des ouvriers on a demandé que le salaire de certains articles fût reporté à un taux raisonnable, à un taux qui était accepté par les fabricans, il y a peu de temps encore. Tous les fabricans, moins un très petit nombre, consentent à cette modification sans laquelle il est reconnu que les ouvriers ne peuvent pas subsister. Le petit nombre des fabricans récalcitrons, consentira-t-il à porter vis-à-vis de leurs confrères, de la ville tout entière, vis-à-vis de la France et de l'Europe, la responsabilité des malheurs immenses que leur obstination pourrait entraîner? S'ils osaient accepter cette responsabilité, il ne resterait aux fabricans raisonnables qu'à livrer ces mauvais citoyens à une interdiction spéciale de travail qui ne nuirait qu'à eux et n'aurait nul danger pour la ville.

Du côté des fabricans qui peut empêcher qu'on ne se prête à des mesures de conciliation! — Une question d'amour-propre? Mais est-ce un argument en pareille matière, et d'ailleurs les ouvriers ne renonceraient-ils pas de leur côté à cet argument? Les fabricans voudraient-ils par hasard amener les ouvriers à une soumission avilissante? Cette prétention exorbitante serait jugée par tous les hommes de cœur et on aurait le droit de dire que cette arrogance violente ne s'appuie que sur la force temporaire de la garnison et qu'elle s'évanouirait avec elle. Mais entoutcas on peut répondre que les ouvriers ne s'abaisseraient pas à cette lâcheté.

Les fabricans ne comprendront-ils pas que ce serait à eux une grande faute et une duperie criminelle que d'écouter les conseils de l'autorité en cette circonstance? Ne comprendront-ils pas que si l'autorité leur dit: « Résistez, nous avons 25,000 hommes pour vous appuyer; l'occasion est bonne de donner une vigoureuse leçon aux ouvriers: il faut la saisir. Il faut en finir avec eux; il faut briser l'association des *Mutuellistes*; il faut anéantir les sociétés républicaines; aidez-nous par votre résistance à faire notre coup de main. Résistez! » Si l'autorité tient ce langage aux fabricans ou leur dit les mêmes choses d'une façon plus détournée, est-ce qu'ils ne sentiront pas que la royauté qui, au fond ne tient pas plus à leurs intérêts qu'à ceux des ouvriers, ne se sert d'eux que pour accomplir ses vues particulières, satisfaire ses vengeances, et parvenir à son but; en un mot pour tirer les marrons du feu?

Qu'ils déjouent cette tactique, il en est temps encore. — Ils ne parviendront pas à briser l'association des *Mutuellistes*; cette association, née des événemens de novembre, deviendra toujours plus forte à mesure que l'oppression des classes ouvrières deviendra plus grande. Quant aux sociétés républicaines, elles n'ont rien à faire là-dedans; elles sont restées en-dehors du débat et ne chercheront probablement pas à empêcher une conciliation qui rendrait du travail et le bien être aux classes ouvrières. Les républicains savent trop que ce n'est qu'à eux qu'on en veut dans tout ceci: quand l'heure sera venue pour eux d'agir, ils ne dissimuleront pas leurs intentions, et ce n'est pas de franchise qu'on les a accusés de manquer jusqu'à présent. Pour aujourd'hui il se défendront si on les attaque; mais ils n'iront pas fomenteur la division entre les différens ordres de travailleurs. Ils sont prêts même à applaudir à toute démarche générale et conciliatrice qui serait faite par les fabricans.

Si cette démarche est proposée, que les fabricans ne la repoussent pas pour épouser la querelle de la monarchie. Il y va du repos de la ville, du sang de ses citoyens et de l'avenir de notre industrie.

Le *Courrier de Lyon* cherche à persuader à ses lecteurs, que c'est le parti républicain qui a provoqué la querelle entre les ouvriers et les fabricans. Personne n'en croira un mot; le *Courrier* n'en croit rien lui-même; et la preuve que ceci est une imposture maladroite, c'est que le *Courrier* raconte dans une autre de ses colonnes l'origine toute industrielle de ces dissensions, et qu'il n'a pas songé à y faire intervenir le parti républicain.

Le *Courrier* insinue que si le *Précurseur* a séparé en cette circonstance la querelle industrielle du débat politique, c'est pour se réserver après l'événement un moyen de justification. — Voilà une accusation de bon goût et bien placée dans la bouche d'un journal qui écrit sous la protection de la police! — Mais nous espérons que nos lecteurs ont une opinion arrêtée sur notre franchise, et il nous semble qu'en plusieurs circonstances et notamment au mois de juin 1832, le *Précurseur* n'a pas fait tant de façons pour dire sa pensée tout entière à la barbe du juste-milieu triomphant.

D'ailleurs, pourquoi le *Précurseur* recourrait-il à ces pauvres ruses? Est-ce que nous cachons nos vœux, nos tendances, notre espoir? Est-ce que nous faisons mystère de notre but? Est-ce que nous avons jamais cherché à écarter aucun des dangers que peuvent faire naître les courageuses colères du juste-milieu par une dissimulation de conduite ou de langage?

Tout cela est bien niais: on sait ce que nous désirons. On sait que nous n'attendons que les convenances de notre propre opinion pour réaliser nos souhaits: qu'aurions-nous donc à cacher? Si nous avions voulu faire de la querelle industrielle l'occasion d'une insurrection politique, est-ce que nous n'aurions pas pu dire tout simplement, sans nous compromettre le moins du monde: « Oui, si le juste-milieu, qui cherche un conflit, attaque les ouvriers, le parti républicain se portera au secours des hommes de travail; oui, si la lutte s'engage, nos sympathies et nos bras sont pour eux et contre lui! »

En quoi cela nous aurait-il compromis, s'il vous plaît? Le *Courrier* revient ensuite sur sa charmante invention d'un complot républicain concerté à l'occasion des affaires de Savoie, et lié avec Grenoble, Châlons, etc. etc. Nous ne nous sentons pas la force de répondre à cela.

Le *Journal du Commerce* de Lyon fait bien mal son métier de police. Comme le *Constitutionnel* qui voit dans les jésuites la cause de tous les maux, la nouvelle feuille de la préfecture, voit l'origine de toutes nos dissensions industrielles dans la république et *l'or des étrangers*.

Ainsi l'honnête et pacifique journal qui se déclare avec une bonhomie effrontée vraiment curieuse, le défenseur et l'ami des ouvriers, insinue que les quatorze cents voix de chefs d'atelier qui ont décidé la suspension des travaux, ont été achetées par *l'or de l'étranger*. Vous verrez bientôt que tout Lyon aura été acheté, à l'exception du *Journal du Commerce*.

La proclamation suivante a été affichée aujourd'hui dans les rues de Lyon.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

Mes chers concitoyens!

Les travaux de nos ateliers de soieries viennent d'être suspendus presque à la même heure; il y a eu menaces contre les ouvriers qui désiraient continuer leur ouvrage; ils ont cédé à la violence employée contre eux; quelques-uns ont eu leurs métiers brisés, leurs pièces coupées.

Cette interdiction dans nos travaux de tissage ne porte pas seulement sur les étoffes dont les prix de façons ont été baissés; l'interdiction a été appliquée aux ateliers dans lesquels l'ouvrage était le mieux rétribué et où les ouvriers ne devaient rien de plus.

Il ne s'agit donc pas ici d'une de ces coalitions d'ouvriers, prévues par l'art. 415 du code pénal rapporté plus bas. On attaque violemment l'industrie de la première ville manufacturière de France; on veut arrêter ainsi les demandes du commerce, éloigner les acheteurs, forcer les capitaux à se porter ailleurs et amener la misère parmi les ouvriers, afin de les pousser à la révolte.

Ce ne sont pas des Lyonnais, ce ne sont pas des Français qui ont pu concevoir de pareils desseins!

Ces hommes veulent troubler l'état par la guerre civile; ils rêvent la dévastation et le pillage; ils méditent des crimes que les art. 91, 92 et 96 du code pénal punissent de mort.

La réalisation de ces crimes est heureusement impossible; ces hommes sont en petit nombre; les honnêtes ouvriers qu'ils sont parvenus à égarer ou à effrayer, les abandonneraient, j'en suis garant, au moment même de l'exécution; l'autorité a en main tous les moyens nécessaires pour que force demeure à la loi.

Toute tentative d'exécution déciderait l'arrestation immédiate des hommes qui sont à la tête de ces complots; car tous ces hommes sont connus.

Premier magistrat de la cité, et investi en cette qualité d'un pouvoir tout paternel, mon premier devoir est de prévenir les crimes et délits; j'espère que je n'aurai pas à en remplir de plus pénible.

Que les bons citoyens se rassurent, que les ouvriers que la menace a été éloignée de leur travail, le reprennent sans crainte: l'administration est en mesure de les protéger!

Fait à l'Hôtel-de-ville, Lyon, le 15 février 1834.

Le maire de la ville de Lyon, membre de la chambre des députés,
PRUNELLE.

Extrait du Code pénal.

Art. 91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Art. 92. Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir.

Art. 96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'état, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans de bandes.

Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclêmer les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Nos lecteurs partageront sans doute notre étonnement en lisant la proclamation de M. le maire. Dans les graves circonstances où nous sommes placés, nous comprenons son intervention comme la première base d'une pacification plus facile qu'on ne pense. Au contraire, des paroles menaçantes sont prononcées, des hommes désignés comme égarant les ouvriers, et méditant un bouleversement social: le but de l'autorité est évident. Elle veut faire croire à la France

que le désordre industriel qui trouble Lyon est fomenté par des passions politiques : elle est bien aise de rejeter sur la tête des chefs de l'opposition la responsabilité d'événements que toutes ses mesures tendent à favoriser, si ce n'est à provoquer. Nous l'avons déjà hautement déclaré. La crise actuelle n'est pas plus politique que celle de novembre. Née d'un dissentiment entre des fabricans et des ouvriers, elle peut devenir générale, parce qu'aujourd'hui ces derniers sont unis et décidés à se prêter mutuellement appui. Mais ceux mêmes qui ont résolu la suspension des travaux n'ont aucune affiliation avec les hommes qu'on veut bien signaler par les grossières calomnies auxquelles le maire ne craint pas de descendre en parlant de dévastation et de pillage. Plus d'une fois les républicains en ont fait justice, et nous croirions indigne de notre caractère et de nos doctrines de nous y arrêter. Nous appelons de tous nos vœux un régime meilleur que celui d'une monarchie qui ne répond aux souffrances des populations que par des promesses de mitraille. Tout en y travaillant pacifiquement, nous ne pouvons affirmer que telle circonstance ne nous oblige malgré nous de recourir à la force ; il est bon parfois de la convier au secours du droit. Mais nous croyons que le jour n'est pas venu, et que toute tentative de cette nature serait une imprudence et un malheur si elle n'était une nécessité absolue.

Aujourd'hui, une telle question ne peut ni ne doit être débattue. La république aurait, nous n'en doutons pas, des moyens efficaces de soulager les maux des ouvriers. Mais nous ne voudrions pas l'acheter par une collision qui peut coûter des flots de sang. Il ne s'agit donc point de république, et c'est à tort que monsieur le maire la met gratuitement en cause pour la menacer de ses canons. Monsieur le maire ne manquerait pas, si par une fatalité déplorable, sa coupable inertie amenait une catastrophe, d'annoncer avec emphase que la république est morte. Il est bon qu'on sache bien que ses défenseurs n'acceptent pas le combat ; que ce n'est point aux idées politiques, mais à une lutte industrielle qu'il faut attribuer les vives appréhensions qui tourmentent notre ville, et dont l'autorité s'obstine à nier la véritable cause.

Mais que dire d'un pouvoir municipal qui laisse s'attiser les éléments de l'incendie, et se contente d'annoncer la punition des coupables ? Les coupables, bon Dieu ! Quel homme honnête les désignera dans une pareille mêlée ! Qui osera prononcer dans la querelle de ces immenses intérêts où tant d'existences sont jouées ? Au milieu des incertitudes dont cette question est entourée, il y avait un noble rôle : si M. le maire reconnaissant la légitimité des réclamations faites par les ouvriers, avait convoqué les fabricans, non pour un tarif, mais pour un accommodement tout individuel, nous ne doutons pas que sa voix n'eût été écoutée. Nous ne faisons pas aux fabricans récalcitrons l'injure de les croire assez obstinés dans une opinion qu'ils regardent comme leur droit, pour accepter les conséquences terribles que leur résistance peut amener. Il n'en est pas un qui n'aimât mieux liquider son commerce, que de renouveler les massacres de novembre, et, certes, on ne leur eût point demandé un sacrifice si exorbitant.

M. le maire se renferme opiniâtrément dans le cercle de la loi et de ses baionnettes. Nous espérons que les fabricans comprendront que cette arrogance militaire n'est après tout qu'un abandon des intérêts de la ville et de son industrie ; car toute issue violente porterait un coup mortel à sa prospérité. — Ils verront que nos gouvernans, par raideur de conscience, aveuglement d'esprit, ou servilité de dévouement nous conduisent à une crise que le pouvoir central espère utiliser dans des vues d'égoïsme et d'asservissement, mais que notre population payerait de son sang et de ses richesses. — Ils se sépareront de magistrats qui ne font rien pour eux, et dès qu'ils le voudront la paix sera signée entre eux et les ouvriers.

Au rédacteur du Précurseur.

Lyon, 16 février 1834.

Monsieur,

Vous annoncez dans votre journal d'hier que je viens de donner ma démission d'adjoint au maire de Lyon. Vous avez été mal informé. J'ai donné, il est vrai ma démission, mais dès le 2 janvier dernier, époque à laquelle la ville jouissait d'une tranquillité parfaite, où rien ne faisait présager les inquiétudes qui l'agitent aujourd'hui et où mes collègues, plus libres de leur temps que moi, pouvaient se passer de mes faibles services. Quitter des fonctions publiques au moment du danger serait un acte de lâcheté dont je ne tacherai jamais ma vie.

Je ne suis plus adjoint, mais je suis membre du conseil municipal, élu par mes concitoyens, et comme tel appelé au besoin d'après l'article 5 de la nouvelle loi municipale à remplir les fonctions d'adjoint. Si donc, M. le maire croyait avoir de nouveau besoin de mes services, dans les circonstances pénibles où nous nous trouvons, il sait, et vous pouvez être persuadé, que je ne serais pas sourd à son appel, heureux si par mon concours je pouvais contribuer à rétablir l'harmonie parmi les habitans d'une cité qui ne peut trouver de prospérité durable que dans le travail et la paix publique.

Veillez, je vous prie, insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur, etc.

E. GAUTIER.

Les journaux de Marseille sont unanimes pour flétrir la brutale révolte de la police dans la journée du 12 février. Une foule de citoyens inoffensifs ont été blessés ; d'autres ont été arrêtés parce qu'ils chantaient la *Marseillaise*. On pourra juger de la conduite des autorités par le fait suivant que le *Peuple Souverain* cite entre beaucoup d'autres.

M. Roux, domicilié aux allées de Meilhan, se retirant vers les neuf heures et demie, arrivé à l'embranchement de la rue de Noailles et des Feuillans, vit un homme poursuivi par trois sergens-de-ville sabre au vent, et qui courait dans la rue Pierre-du-Moulin. Cet homme se précipita sur le marteau de la maison n° 1, frappa deux fois, en criant à ses persécuteurs : Grâce ! je demeure ici ! « Entraîné, dit M. Roux, par un mouvement spontané, j'allais m'approcher, quand je vis derrière moi un commissaire de police, auquel je dis avec émotion : Courez, monsieur, sauvez cet homme qui crie grâce ! Le commissaire de police, chose infâme ! répondit au généreux appel de M. Roux par un soufflet, et posa le bout d'un pistolet sur sa poitrine. Au même instant des sergens-de-ville le saisirent et le livrent à la patrouille qui se trouvait au milieu de la rue. Heureusement les soldats qui avaient été témoins de la scène fournirent un moment après à M. Roux l'occasion de s'en aller sain et sauf.

M. Roux prévient l'homme de la police dont il a essuyé l'outrage, qu'il a déposé sa plainte aujourd'hui même au parquet du procureur du roi.

Il semble que sur tous les points de la France le mot d'ordre est donné pour pousser les honnêtes gens à la résistance et pour engager la guerre civile.

On lit dans l'Europe Centrale de Genève :

Correspondance secrète d'un officier supérieur genevois avec l'Autriche.

À l'instant où la presse aristocratique exploite ainsi la crédulité publique, où elle déverse la calomnie sur les patriotes de tous les pays, où elle accuse ceux de Genève, d'entretenir des relations avec l'étranger, nous venons de recevoir un document qui fera ouvrir les yeux aux moins clairvoyans, et qui fera connaître quels sont ici les agens de l'étranger, les meneurs de ténébreuses intrigues ; en un mot, qui trahit son pays par des intelligences coupables et secrètes, de l'aristocratie ou de nous ?

Voici une lettre d'un de nos officiers supérieurs de la milice, dont nous avons l'original entre les mains.

Au T. R. abbé Locher, confesseur de S. A. le vice-roi, à Milan (le prince archiduc Regnier, frère de l'empereur d'Autriche, résidant à Milan.)

Très-cher et respectable ami,

Vous avez entendu parler de la crise orageuse qui a failli compromettre l'existence politique de notre chère Genève. Je desirais que vous connaissiez et que vous fassiez connaître à LL. AA. le prince vice-roi et le prince Metternich, les événemens tels qu'ils se sont passés, et que la conduite des bons citoyens ne soit pas dénaturée par les faux rapports de quelques misérables journalistes.

Étant trop occupé dans ma place de commissaire militaire, qui fait peser sur moi toute la responsabilité pécuniaire et matérielle, je ne puis pas entrer dans tous les détails, et je vous envoie, pour y suppléer, celui de nos papiers le moins exagéré et qui approche le plus de la vérité.

Vous pourrez juger des pénibles journées que nous avons passées depuis le 1^{er} février, jour fixé par de la caualité et de misérables proscrits pour renverser notre gouvernement et établir leur pouvoir révolutionnaire ; vous verrez que c'est à la bonne Providence que nous devons d'avoir été préservés de cette révolution, qui aurait détruit pour long-temps notre bonheur. Ces misérables, jaloux de notre tranquillité et de notre prospérité, voulaient, aidés de la lie du peuple, ramener les jours d'anarchie et de terreur. Le Tout-Puissant a étendu son bras, leurs sinistres projets ont été déjoués, et il ne leur reste qu'un désespoir concentré et le chagrin de n'avoir pu réussir ; je ne dis pas la honte : c'est un sentiment que ces brigands-là ne connaissent pas.

La masse des bons citoyens a fait pencher la balance du bon côté, et a prouvé à ces malheureux que le peuple, chez nous, veut le respect aux lois et obéissance à ses magistrats. Veuillez la divine Providence nous continuer sa puissante protection, car ce n'est que là qu'on peut trouver, et promptement, le véritable secours.

J'espère avoir, dans quelques jours, le plaisir de vous envoyer pour LL. AA. nos nouvelles pompes à incendie ; c'est encore une heureuse découverte que l'on doit à celui qui dirige tout : veuillez présenter mes hommages respectueux à son altesse, et agréer, très-cher et respectable ami, l'assurance de mon sincère dévouement.

Genève, le 11 février 1834. PINOX,

Lieutenant-colonel d'artillerie.

Ainsi la défense de Genève est livrée à des artisans de calomnies et à des correspondans de confesseurs, aux dévoués de Metternich ! Lisez, Genevois, et vous comprendrez les scènes extraordinaires des derniers jours.

L'Europe Centrale ajoute dans son numéro du 15 :

Nous ne serions pas surpris que la lettre du colonel Pinon au confesseur du vice-roi de la Lombardie ne fût trouvée toute simple par notre aristocratie ; en effet il est si naturel qu'un officier d'artillerie protestant et républicain soit lié avec le confesseur catholique d'un prince autrichien, et donne par son intermédiaire des avis à M. de Metternich. Il est surtout si charitable à un homme qui à chaque phrase invoque la providence, de calomnier le peuple de son pays, de l'appeler canaille et de lui prêter des projets sinistres. Il est si généreux de traiter de brigands de malheureux proscrits, qu'en vérité il faudrait être bien sévère pour trouver cela mauvais.

Paris, 14 février.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

La *Quotidienne* a été de nouveau saisie aujourd'hui pour son article obligé sur l'anniversaire du 13 février.

La *Caricature*, pour rétablir la balance, a aussi éprouvé le même sort pour ses spirituelles parodies des tableaux de Prud'hon et autres grands maîtres. Puisse M. Philippon nous donner une aussi éloquente plaidoirie que celle des quatre poires et M. Persil lui aura valu une bonne amende que paiera le public.

— Douze refractaires, depuis quelques jours, ont fait volontairement leur soumission entre les mains de l'autorité militaire à Nantes.

— Les villes de Niort et de Fontenay vont, sur la demande du comte d'Erlon, commandant la 10^e division militaire, recevoir en garnison le 3^e régiment de hussards.

L'état-major, la compagnie hors rangs et trois escadrons resteront à Niort ; les autres escadrons se rendront à Fontenay. Ce mouvement s'effectuera les 8, 12 et 13 mars prochain. Ce régiment est actuellement à Bourges et à Nevers.

— CAMBRAI. — Divers renseignemens nous parviennent des communes de votre arrondissement sur les moyens qu'emploie l'autorité supérieure pour empêcher ou du moins entraver la signature des pétitions sur la réforme électorale

et sur la réforme des impôts, tels que ceux qui frappent le sel, le tabac, le charbon, etc. On parle de lettres particulières adressées aux maires à ce sujet. Heureusement le bon sens public fait justice de ces menées obscures. Dans toutes les localités où les pétitions sont arrivées, elles ont obtenu de nombreuses et importantes adhésions. On va même jusqu'à dire qu'un maire a écrit au préfet : *Long-temps avant que les pétitions sur la réforme électorale et les impôts eussent troublé votre sommeil, elles avaient été signées par moi, par le conseil municipal et par tout ce qui sait écrire dans la commune.*

Cet exemple d'indépendance municipale mérite d'être accueilli. Espérons qu'il ne demeurera pas sans imitateur.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Béranger.)

Suite et fin de la séance du 13 février.

M. Péan : Je propose l'amendement suivant : Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 400,000 fr. pour l'acquittement en 1834, des secours accordés par la présente loi.

L'article avec le chiffre de 400,000 fr. proposé par M. Péan est adopté.

Les articles 9, 10, 11 sont supprimés.

L'art. 12 et dernier est adopté en ces termes :

Le tableau motivé des secours accordés sera imprimé et distribué aux chambres.

M. Rimbau (du Var) écrit à la chambre qu'il donne sa démission motivée sur l'état de sa santé et de ses affaires.

Cette démission sera renvoyée au ministre de l'intérieur.

Il est procédé au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Nombre de votans,	286
Majorité absolue,	144
Pour l'adoption,	201
Contre,	85

La chambre adopte.

La suite de l'ordre du jour appelle les développemens de la proposition de M. Réalier-Dumas.

M. Réalier-Dumas : Les développemens de ma proposition devront être suivis d'une décision de la chambre : or, la chambre n'est plus en nombre.

Une voix au centre : *Qu'q'ça fait.*

Au centre : Parlez ! parlez !

M. Réalier-Dumas : L'objet de ma proposition est assez important pour que la chambre y prête quelque attention. Si je la développe aujourd'hui et que la chambre ne vote que demain sur la prise en considération, beaucoup de membres voteront sans avoir rien entendu.

Au centre : Parlez ! parlez !

M. le président : Huisiers, faites avertir les membres qui sont dans la salle des conférences.

Une douzaine de députés rentrent dans la salle ; 150 membres tout au plus sont présens.

M. Réalier-Dumas : Messieurs, j'aurais désiré que M. le ministre des finances eût pu nous proposer la suppression de l'impôt des boissons. Mais il est une loi à laquelle il faut obéir, c'est la loi de la nécessité.

L'état doit, avant tout, faire honneur à ses engagements ; il ne le pourrait plus si l'impôt des boissons était supprimé. Néanmoins, il est de la dignité, du devoir même de cette chambre, de rechercher la cause des plaintes dont cet impôt est l'objet. J'ai pensé qu'on enlèverait à ces plaintes ce qu'elles pourraient avoir de légitime, en adoptant un système qui répartirait l'impôt d'une manière plus égale et plus uniforme sur tous les consommateurs.

C'est ce système que je viens développer. Je dirai d'abord très-succinctement ce que l'impôt des boissons a été, ce qu'il est aujourd'hui ; je dirai ensuite ce qu'il serait, si vous adoptiez les mesures que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'impôt des boissons a toujours été l'objet des plus vives réclamations : l'empire s'écroula au milieu des cris : *A bas les droits réunis !* Les mêmes cris se firent entendre à la chute de la restauration ; dans plusieurs villes, les barrières furent détruites, et les registres de l'administration brûlés sur la place publique. Le gouvernement de juillet mit fin à ces désordres en créant une commission qui devait lui proposer toutes les améliorations dont les impôts sur les boissons seraient susceptibles. Après les longs travaux de cette commission, parut la loi du 12 décembre 1830, qui réduisit d'un tiers tous les droits établis par les lois antérieures.

Il faut l'avouer, la nation ne s'est pas montrée reconnaissante d'une réduction qui diminuait les charges qui pesaient sur elle d'une somme de 40 millions environ. Ceux qui ont plus particulièrement profité de cette réduction ne se plaignent pas moins aujourd'hui qu'ils ne se plaignaient avant. Dans les départemens du midi comme dans ceux du nord, la perception de cet impôt a été la cause de tous les désordres qui ont eu lieu dans le courant de cette année. Si la perception de cet impôt n'excite point d'émeute dans tout le reste de la France, elle donne lieu à des murmures que la monarchie de 1830 a le plus grand intérêt à faire cesser.

Mais, où est le mal ? C'est ce qu'il faut d'abord rechercher. Est-il dans le mode de perception de l'impôt ? Ce mode peut-il être changé sans détruire l'impôt lui-même ?

J'ai réfléchi long-temps sur les différens systèmes que l'on a proposés en remplacement des *exercices*. Je dois le déclarer, aucun de ces systèmes ne m'a paru meilleur que celui qui existe, si ce n'est le système indiqué par M. de Chabrol en 1829, qui est, à peu de chose près, le même que celui que je vais avoir l'honneur de vous proposer. Je vous ferai d'abord observer que tous ceux qui se sont le plus occupés, jusqu'à ce jour des modifications à introduire dans le mode de perception de cet impôt, ne me paraissent pas avoir suffisamment étudié la nature de l'impôt de consommation. En effet, l'impôt de consommation ne pourrait exister sans les exercices qui doivent en être le complément, sans les formes qui seules peuvent en assurer la perception.

Mais est-il vrai que les exercices soient ce qui blesse le plus dans cet impôt ? est-il vrai que le pays se soit irrévocablement prononcé contre ce mode de perception ? Je vous ferai d'abord remarquer que les entrepositaires, qui, en général, ne cherchent pas à se soustraire au paiement des droits, gardent le silence ; il n'y a que les débitans qui crient très haut contre la surveillance dont ils sont l'objet. Mais s'ils supportaient aussi difficilement cet exercice que beaucoup de personnes le prétendent, pourquoi n'useraient-ils pas de la faculté que la loi leur accorde, de s'abonner par corporation ou individuellement ? Eh bien ! sur cent il n'en est pas dix qui aient usé de cette faculté ; ainsi le vice de l'impôt n'est pas dans les exercices qui ne gênent que ceux qui voudraient impunément se livrer



à la fraude. C'est donc ailleurs que nous devons le chercher.

Toutes les attaques dont l'impôt des boissons a été l'objet viennent de ce qu'ils frappent plus fort sur le pauvre que sur le riche. Le droit d'entrée dans une ville de quarante mille âmes et au-dessus est constamment l'objet des plus vives réclamations. Il est, pour les pays vignobles, le double de la valeur du vin, dans les années d'abondance. Ce droit ne marche jamais seul; joint à celui d'octroi, il écrase les villes. Il est beaucoup trop élevé pour les petits propriétaires de vignes, auxquels la vente presque toujours incertaine de leurs vins pourrait seule donner la faculté de l'acquitter. Réuni au droit de circulation, il pèse trop fortement sur le consommateur aisé, mais ce n'est point là ou l'inégalité de la répartition est la plus choquante, c'est dans les villes au-dessous de 4,000 âmes, c'est dans les campagnes.

Le consommateur aisé ne paie qu'un simple droit de consommation, tandis que celui qui se pourvoit chez les débitants, paie un droit de 10 pour cent de la valeur vénale du vin. Non seulement, le propriétaire ne paie aucun droit pour les vins qu'il consomme dans les lieux où il les a recueillis, mais encore dans l'arrondissement limitrophe de la commune qu'il habite. Il y a là privilège en faveur de la classe la plus riche de la société. De là, un abus qui doit faire le désespoir de l'administration: je veux parler de *passé-avant*, à la faveur desquels un tiers de la consommation se trouve soustraite à l'action du fisc. Ainsi, le vice de l'impôt n'est pas dans les exercices, mais il est dans le droit d'entrée, dans le privilège accordé au propriétaire dedans la répartition inégale, je dirai presque injuste à l'impôt.

Le système que j'ai l'honneur de vous proposer aura pour objet d'atteindre la consommation de tous les lieux et de toutes les conditions; je n'en excepte que les propriétaires de vignobles, qui continueront à consommer sur les lieux sans payer aucun droit pour les vins qu'ils y auront récoltés ou qu'ils auront pu recueillir dans la commune voisine du lieu où ils habitent. D'après ce nouveau système, les vins, comme les liqueurs et spiritueux, seraient soumis à un droit qui serait le même pour tous; le droit de circulation serait supprimé, parce qu'il n'est pas toujours en rapport avec la valeur du vin sur lequel il frappe, et que ses formes trop compliquées entravent le commerce et nuisent à la consommation. On supprimerait les droits d'entrée, dont je crois avoir suffisamment fait ressortir les inconvénients. Ces droits seraient remplacés:

1° Par un droit de consommation, droit uniforme pour tous. Ce droit serait acquitté par les consommateurs, payé par tous les vins sur la valeur de ventes faites en détail, déduction faite d'un tiers auquel on doit évaluer les frais et bénéfices des débitants, et payer en raison de 7 pour 100 du prix de cette vente;

2° Par le droit de détail, qui serait de 11 p. 100; j'ajouterai que le droit sur l'alcool devrait être porté à 44 fr.

Un des avantages de ce système serait, en élargissant l'assiette de l'impôt de pouvoir diminuer tous les droits actuels sans porter la plus légère atteinte aux revenus du trésor. Un autre avantage de ce système, c'est que les droits étant calculés sur la valeur des vins, le gouvernement pourra compter sur un revenu presque invariable. S'il y a disette, les prix seront plus élevés; s'il y a abondance, les prix baisseront; mais la consommation étant plus grande, les recettes seront toujours à peu près les mêmes. Si vous adoptez le mode que je vous propose, les classes ouvrières des villes paieront beaucoup moins. Les riches propriétaires des campagnes ne paieront guère plus, mais ils paieront tous également. Enfin, l'impôt sera réparti conformément à la charte, qui veut que tous les citoyens contribuent en proportion de leur fortune aux charges de l'état.

M. le président: Aux termes du règlement, je dois demander si la proposition est appuyée.

Au centre, avec force: Non! non!

Un membre: La proposition est appuyée par cela seul que les bureaux en ont autorisé la lecture.

M. le président: La chambre n'est plus en nombre, or, le règlement dit que les propositions seront délibérées dans les formes d'une loi.

M. Salvette: Nous sommes en nombre pour ordonner le renvoi de la proposition à la commission du budget. (Appuyé! appuyé!)

M. Réalier-Dumas: Je me réunis à cette proposition.

M. Roul monte à la tribune: (Ou rit.) Messieurs, dit-il, je ne viens pas m'opposer au renvoi à la commission du budget....

Nombre de voix: Allons, assez! assez!

MM. les députés quittent leur place.

M. le président: La proposition de M. Réalier-Dumas est renvoyée à la commission du budget.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Séance du 14 février.

A une heure et demie la séance est ouverte et le procès-verbal adopté sans réclamation.

M. Paul Boudet, député de Laval (Mayenne), est admis à prêter serment. Il siège à la 2^e section de gauche.

L'ordre du jour est la proposition relative au *Moniteur*.

Mad. Agasse demande une indemnité mensuelle de 5,000 fr. pour fournir à la chambre dans la soirée du jour de la séance une épreuve du *Moniteur*.

La commission a rejeté à l'unanimité la demande de Mad. Agasse. M. Mercier combat les conclusions de la commission et fait ressortir les avantages de la mesure proposée par le propriétaire du *Moniteur*.

M. Baillot, rapporteur, repousse les argumens de M. Mercier.

M. Salvette fait ressortir les avantages de la rédaction du *Moniteur*. Il propose de renvoyer de nouveau la proposition à la commission de comptabilité qui traitera avec Mad. Agasse aux conditions les plus raisonnables.

Après quelques observations de M. Delaborde et du rapporteur, la proposition de M. Salvette est adoptée.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur l'état des officiers.

M. Delaborde est appelé à la tribune.

M. Delaborde étant très-ému prie M. Etienne de lire son discours à sa place.

M. le président: M. Etienne va lire le discours de M. Delaborde. C'est une mesure à laquelle la chambre ne s'est jamais opposée quand l'orateur était présent.

M. Etienne étudie d'abord l'écriture de son collègue et lit ensuite un discours où le projet de loi est appelé la charte de l'armée; il propose des amendemens que nous ferons connaître lors de la discussion des articles.

Le général Jamain a la parole. Il appuie le projet de loi sauf des modifications qu'il proposera lors de la discussion.

Le général Leydet approuve les modifications apportées par la commission à la rédaction du projet de loi, mais suivant lui elle est encore restée bien loin de ce qu'il y avait à faire.

M. le général Leydet est fort mécontent de l'art. 12 du projet

relatif à la réforme des officiers, il ne veut pas que le conseil d'enquête chargé de prononcer sur les fautes des officiers, soit composé par un règlement d'administration publique comme l'indique le projet. Si les officiers sont admis à la merci du ministère où seront les garanties promises par l'article de la charte. Mieux vaudrait rejeter la loi.

Le général Jacqueminot donne son adhésion au projet de loi, mais comme le général Leydet il repousse l'art. 12.

L'orateur en terminant vote pour le projet de loi, se réservant le droit des amendemens.

M. Defailly prononce un discours contre le projet de loi.

Le général Delort essaye d'abord d'improviser un discours en faveur du projet de loi; mal servi par sa mémoire, il finit par tirer de sa poche un manuscrit dont il parcourt les feuillets au milieu du bruit des conversations.

M. Larabit rappelle qu'un officier de marine a été successivement placé dans la cavalerie et ensuite dans l'état-major.

L'orateur signale ensuite plusieurs irrégularités commises dans les régimens de l'armée de terre.

Il rappelle encore que le projet de loi sur la matière présenté en 1832, était un mélange de pénalité et de garanties, mais nonobstant ces défauts, le projet de loi de 1832 paraît à M. Larabit préférable au projet actuel qui n'est qu'une suite de déceptions.

L'orateur critique la définition du grade, telle qu'elle est présentée dans l'art. 1^{er} du projet. Il critique également les dispositions de l'art. 3 et autres articles. Il vote contre le projet.

M. Daprat prononce un discours sur le projet de loi.

M. Paixhans, rapporteur, a la parole pour résumer la discussion; suivant lui l'armée n'est autre chose que la France elle-même. (silence sur tous les bancs.)

La chambre passe à la discussion des articles.

Titre 1^{er}, art. 1^{er}. Le grade constitue l'état de l'officier qui ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après:

Démision acceptée par le roi.

Résidence hors du royaume sans l'autorité du roi.

Perte de la qualité de Français dans l'un des cas déterminés par l'art. 17 du code civil.

Destitution prononcée par un conseil de guerre.

Condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le général Demarçay demande la parole sur le projet; il parcourt la législation antérieure à la révolution et celle de l'empire, et il s'attache à faire voir que, dans cette législation, l'état de l'officier n'était pas aussi dépendant qu'on se l'imaginait. Les vexations du général Bonaparte (on rit) contre le commandant de Mantoue et celles de l'empereur Napoléon contre le général commandant à Baylen, étaient des actes de pur despotisme qui lui ont fait le plus grand tort. C'était, j'en demande bien pardon à la chambre, un acte de tyrannie.

Le général Demarçay critique la définition du grade, telle qu'elle est donnée par l'art. 1^{er}. Ce n'est pas le roi, dit-il, qui donne le grade, il n'a pas le droit de mêler son influence à la manière dont l'officier parvient à son grade. C'est la constitution qui lui confie son grade.

L'orateur en terminant vote contre l'article.

Le ministre de la guerre adresse de sa place quelques mots au général Demarçay.

M. Demarçay: Monsieur le maréchal je ne propose point d'amendement.

M. Larabit de sa place: Je propose de supprimer la définition du grade et de dire: Le grade se perd par une des causes suivantes....

M. Ch. Dupin demande que l'on conserve les mots dont M. Larabit propose la suppression, et que l'article dise que le grade est conféré par le roi.

M. Paixhans: Le roi commande les forces de terre et de mer; ces mots sont inutiles.

M. Ch. Dupin insiste pour le maintien des mots ci-dessus.

M. Viennet, comme membre de la commission, déclare qu'il ne viendra à l'esprit de personne de contester au roi le droit de nommer les officiers. Cela ne peut pas être autrement, puisque le roi est le chef de l'armée. (Oui! oui!)

M. Demarçay persiste à demander la suppression du premier paragraphe de l'art. 1^{er}.

Le ministre de la guerre: La nomination de l'officier appartient au roi; c'est le ministre de la guerre qui dévise le brevet.

M. le président propose de rédiger le premier paragraphe de la manière suivante:

Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier, etc. Cette définition est adoptée.

Les 2^e et 3^e paragraphes de l'article sont également adoptés.

M. Deludre: Je prierais M. le président de constater que nous sommes en nombre.

Oui! oui! nous sommes en nombre!

M. Garraube propose d'ajouter: L'absence illégale de son corps pendant six mois. — Adopté.

M. de Podenas demande la parole sur le 4^e paragraphe et sur sa proposition, le 4^e paragraphe est ainsi rédigé:

« Perte de la qualité de Français dans les cas déterminés par la loi. » — Adopté.

M. Salvandy propose sur le dernier paragraphe un amendement qui motive le renvoi de ce paragraphe à la commission.

Titre II, Art. 11. Les positions de l'officier sont:

L'activité et la disponibilité, la non-activité, la réforme la retraite. — Adopté sans discussion.

Art. 3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi: et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.

M. Larabit demande la suppression du dernier paragraphe de l'article.

M. Ch. Dupin et M. Viennet en demandent le maintien.

L'article entier est adopté.

Art. 4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

L'article est adopté ainsi que l'art. 5.

La séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance de mardi 14 février.

A deux heures la séance est ouverte: le procès-verbal est lu et adopté.

M. le garde-des-sceaux, M. le ministre des affaires étrangères et M. Mignet, commissaire du roi sont présents.

M. le duc de Mortemart présente à la chambre l'éloge funèbre de M. le marquis de Mortemart, décédé le 28 janvier dernier.

M. le baron Mounier prononce ensuite l'éloge funèbre de M. le comte de Tournon.

La chambre ordonne l'impression des deux discours.

M. le général Becker fait un rapport au nom de la commission chargée d'examiner les projets de loi tendant à accorder à titre de récompenses nationales des pensions aux veuves de MM. le maréchal Jourdan et le général Decaen.

M. le rapporteur conclut au nom de la commission qui a été unanime à l'adoption des projets de loi.

M. le comte de Bastard au nom d'une commission spéciale, propose de déclarer vérifiées les lettres de grande naturalisation accordées à M. le comte Borgarelli d'Ison et à M. Orfila, doyen de la faculté de médecine de Paris.

M. Félix Faure conclut au nom d'une commission spéciale à l'adoption du projet de loi relatif aux crieurs publics.

La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport et en fixe la discussion à demain.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la poursuite et à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Les articles du projet de loi, amendés par la commission et consentis par le gouvernement sont adoptés après une courte discussion.

Demain la chambre statuera sur le projet de loi relatif aux crieurs publics.

Nouvelles.

— La *Caricature* voit commencer son 27^e procès: son numéro de ce jour a été saisi. Les deux lithographies qu'il contenait avaient pour titre, l'une *la main invisible*, l'autre *la justice divine poursuivant le crime*.

Nous apprenons ce soir que le *Charivari* et le *Quotidienne* ont aussi été saisis aujourd'hui.

M. Dupin n'a pas paru à la chambre pendant la discussion sur la liquidation de la liste civile de Charles X. On chuchotte diversement sur la nouvelle bouderie du capricieux président.

« Si nous sommes bien informés, dit un journal qui toutefois ne garantit pas l'exactitude de son récit, le président aurait, en vertu de la position qu'il occupe dans la chambre, invité un autre député compromis par un événement funeste et récent, à s'abstenir de siéger pendant quelques jours. Le refus de ce dernier et sa présence à la chambre seraient la véritable cause de l'absence qu'on y signale. »

Le pays prend assurément fort peu d'intérêt à ces fréquentes querelles de ménage, qui ont une grande importance en haut lieu, et qui n'ont d'autre résultat que d'occuper pendant quelques jours la sagacité diplomatique de nos capacités gouvernementales.

TRIBUNAUX.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 février.

Affaire de la *Quotidienne* et de M. le comte de Kergolay

Depuis long-temps on n'avait vu une aussi prodigieuse affluence à la cour d'assises; le ban et l'arrière-ban du parti légitimiste ont été convoqués. L'enceinte intérieure est remplie de bonne heure par un très-grand nombre de femmes parées des couleurs de la fidélité. Beaucoup de jeunes gens se tiennent debout derrière l'enceinte et semblent animés d'une sorte d'enthousiasme chevaleresque. Le public ordinaire des cours d'assises trouve à peine place; M. de Kergolay s'est réservé un auditoire d'élite.

Après une cause de très-peu d'importance, on appelle enfin celle qui a excité à un si haut degré l'intérêt et la sympathie. M. de Kergolay, ex-paix de France, prenant aujourd'hui la qualité d'électeur, et M. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, sont assis au barreau, près de M^{es} Berryer et Bathur, leurs défenseurs.

M. de Kergolay et Dieudé répondent d'abord aux questions d'usage. M^e Berryer obtient de la cour la permission de lire lui-même les articles incriminés. Le premier, est une lettre adressée à M. le président du collège électoral du département de l'Oise, dans laquelle M. de Kergolay, en motivant son refus du serment sur sa fidélité à Henri V, rappelle avec énergie qu'aux différentes époques de sa vie il n'a prêté serment qu'à son roi légitime, et qu'il ne peut aujourd'hui reconnaître, en cette qualité, que le jeune prince proscrit.

Le second article est une lettre adressée de Prague à la *Quotidienne*, dans laquelle on rend compte de la réception faite par Charles X aux députés que la ville de Bordeaux avait envoyés vers Henri V, à l'époque de sa majorité.

La voix de l'orateur s'anime à la lecture des circonstances que le reporteur vers le souvenir de la famille exilée. Bientôt il ne peut plus contenir son émotion lorsqu'il arrive à ces paroles: « Montez sur le pavois, roi de France, et marchez à vos hautes destinées! » M^e Berryer alors essuie ses larmes avec son mouchoir, et tombe sur sa banquette comme hors de lui.

A ce moment quelques applaudissemens se font entendre parmi les dames, qui retentissent avec plus de violence dans les groupes de jeunes gens restés debout dans l'enceinte; quelques acclamations retentissent: *Vive le duc de Bordeaux! Vive Henri V!* (Violent tumulte. Tous les avocats se lèvent à la fois.)

M. le président, avec force: Tout ceci devient insupportable: je ne souffrirai pas que les passions politiques trouvent ici un asile; gardes municipaux, faites sortir toutes les personnes qui se tiennent debout, et dans le sein desquelles vient de naître le scandale.

Les gardes municipaux se disposent à exécuter cet ordre, qui ne reçoit qu'une assez faible résistance; les personnes expulsées se consolent en faisant entendre encore dans l'escalier quelques cris: *vive le duc de Bordeaux!*

Le calme ne se rétablit que très-difficilement, et M. Berryer renonce à continuer sa lecture, que le greffier termine au milieu du bruit et de l'agitation.

M. le président adresse ensuite aux jurés une allocution dans laquelle il les engage à conserver une modération impassible.

M. Aylies, avocat-général, soutient très brièvement la prévention, et se borne à soumettre quelques observations à l'appui des articles incriminés, dont il rappelle quelques phrases.

M. de Kergolay se lève alors, tenant à la main un manuscrit, dont il commence la lecture, au milieu d'un profond silence. L'orateur commence d'abord par des considérations personnelles; il arrive ensuite à attaquer directement le principe du pouvoir qui régit la France, en signalant surtout la trahison et la duplicité, comme étant la cause de cette monarchie barbare, qui s'est imposée à la France.

M. le président, avec beaucoup de douceur: Je ne puis souffrir

de pareilles digressions. Renfermez-vous dans votre cause. Vous avez un trop bon esprit pour ne pas comprendre ce que j'ai l'honneur de vous dire.

M. de Kergorlay, sans même répondre, continue tranquillement sa lecture, et critique avec beaucoup d'énergie et d'amertume les actes de la monarchie du 7 août; il rappelle avec indignation les assassinats commis dans la Vendée sur de braves et malheureux paysans, qu'on traque comme des bêtes fauves; c'est en Vendée, dit-il, qu'on a perfectionné la chasse aux hommes; qu'est-ce donc qu'un réfractaire, s'écrie M. de Kergorlay? Un réfractaire, c'est un citoyen dont la voix n'a pas été consultée pour changer la constitution de sa patrie.

M. le président: Mais comment! vous prêchez l'insurrection. Je vous en prie, arrêtez-vous.

M. l'avocat-général Aylies: Si ce n'était pas le grand âge de M. de Kergorlay... (Violens murmures.)

Une voix: Vous êtes un insolent!

M. l'avocat-général paraît interdit; il continue: Nous joindrons nos supplications à celles de M. le président pour que M. de Kergorlay veuille ne pas continuer.

M. de Kergorlay continue et rappelle, en terminant, qu'il a déjà célébré deux fois, dans les cachots, le lugubre anniversaire du 13 février, et qu'il se glorifie de pouvoir, à pareil jour, rendre témoignage devant la France pour son roi.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes, après lesquelles M^e Battur, avocat de M. de Kergorlay, prononce un fort long discours, dans lequel, à propos du serment, il rappelle les splendeurs de Rome antique et la corruption de Rome dégénérée: Rémus, Romulus, Régulus, Fabricius, Pompée, César, Crassus, le Capitole, etc. M^e Battur, arrivé à l'histoire moderne, évoque tous les souvenirs de la France monarchique, et soutient que M. de Kergorlay, en protestant contre le serment, a rempli le devoir d'un bon Français et d'un bon citoyen.

M^e Berryer présente ensuite les principes généraux de la défense; il résume surtout avec beaucoup d'énergie le grand mouvement populaire de juillet, de la combinaison du 7 août, qui a métamorphosé une révolution en un changement de dynastie.

La plaidoirie de M^e Berryer est fréquemment interrompue par les témoignages d'approbation de l'auditoire, et sa péroraison éloquente excite des applaudissements que le président a peine à comprimer.

Après des répliques animées, M. le président résume succin-

tement le débat. Après une heure de délibération, les jurés déclarent les deux prévenus non-coupables. En conséquence, ils sont acquittés. Plusieurs dames embrassent M. de Kergorlay, que ses amis politiques entourent des félicitations les plus empressées.

(243) Nous lisons dans le *Courrier de Lyon* d'aujourd'hui la lettre suivante de M. Drivon, maître fabricant, qui publie une autre cure récemment faite par les moyens curatifs de M. Williams, oculiste honoraire des rois.

La maladie appelée: *Paralysie du nerf optique*, a été regardée de tout temps comme incurable, et M. Williams vient en core de démentir, par un succès étonnant, l'opinion des gens de l'art sur cette maladie.

Espérons qu'en continuant son séjour à Lyon, M. Williams donnera encore de nouvelles preuves de l'excellence des ses remèdes.

A M. le rédacteur du *Courrier de Lyon*.

Monsieur,

Je ne puis différer plus long-temps d'exprimer ma reconnaissance et celle de M^{lle} Antoinette Revallet à M. Williams, oculiste honoraire de Sa Majesté pour ses bienfaits.

Cette demoiselle, âgée de vingt-cinq ans, fut atteinte, en 1831, d'amorose sur un œil, qui fut traité par un célèbre médecin-oculiste. Bientôt l'autre œil manifesta les symptômes de la même maladie. Alors elle consulta et fut traitée consécutivement par cinq autres médecins-oculistes sans le moindre succès, malgré séton, etc. Sa maladie fut considérée comme une amorose ou goutte sereine qu'on regarda comme incurable; je l'amenaï par le bras chez M. Williams le 4 février. Après l'examen de ses yeux M. l'oculiste me dit qu'il craignait que sa vue fût perdue sans ressource. Cependant quand je l'informai que la jeune personne était orpheline, et depuis la perte de sa vue subsistait des bienfaits des autres, il l'a reçue au nombre de ses malades, et à l'étonnement de tout le monde, après huit jours elle marche sans guide et voit assez clair pour enfiler une grosse aiguille.

Nous sommes extrêmement charmés d'apprendre que M. Williams promet à tous ses malades de rester à Lyon jusqu'à la fin de mars pour donner ses soins aux infortunés, parce qu'il peut traiter les malades aisés et éloignés par correspondance.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,
Drivon cadet,
Fabricant, côte des Carmélites, n° 33.
Lyon, le 14 février 1834.

EN VENTE:

OUVRAGE DE CHIMIE,

CONTENANT

146 RECETTES POUR LES LIQUEURS EN GÉNÉRAL,

Par M. le comte de G** LAZOSKI, Professeur de Chimie et Membre de l'Académie royale des Sciences.

PRIX: 1 FRANC.

Un Ouvrage de Physique amusante du même auteur.
PRIX: 1 FRANC.

NOUVELLE INVENTION.

Une recette pour fabriquer de la bière à 10 centimes la cruche. Cette bière se fabrique avec de l'orge, du houblon et autres ingrédients très-rafraichissants. L'on peut en deux heures de temps en fabriquer de 10 litres à 1000 litres, ou la quantité que l'on veut. Elle se fabrique sans aucun ustensile, elle a la couleur, l'odeur et la mousse comme toute autre bière. On peut garantir sa conservation six mois et plus.
Prix de la recette: 20 francs.

Un grand nombre d'autres recettes et secrets pour les arts.

M. le professeur prévient le public qu'il ne recevra pas les lettres non-affranchies.

Il est visible tous les jours de neuf heures du matin à deux heures de l'après-midi dans son nouveau logement, rue des Célestins, n° 6, au-dessus de l'herboriste, à l'entresol.

NOTA. Son départ est fixé au 15 février sans remise.

(145 10)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(178 9) VENTE APRÈS FAILLITE,

EN UN SEUL LOT.

D'une fabrique d'ustensiles de ménage en cuivre et en tôle du Levant, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, au lieu dit Four-à-Chaux, route de Paris.

Le public est prévenu que le lundi dix-sept février courant, à onze heures du matin, en l'étude de M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, et en présence d'un commissaire-Priseur, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant, en un seul lot, de la fabrique et des marchandises qui se trouvent tant à St-Didier que dans les magasins à Lyon, dépendant de la faillite du sieur Charles Koester.

Les personnes qui désireraient visiter cet établissement pourront s'adresser au contre-maître, à ladite fabrique, et à Lyon, au sieur Laffitte, rue Clermont, n° 3, qui s'empresseront de leur donner tous les renseignements qui seront à leur connaissance.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges qui est déposé chez M^e Lecourt, notaire à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics provisoires de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit janvier dernier, enregistré et expédié.

Lyon, le premier février mil huit cent trente-quatre.

ANNONCES DIVERSES.

CESSATION DE COMMERCE.

(75 17) A vendre.—Fonds de marchand-tailleur, passage de l'Argue, n° 20, 22 et 24.

Le sieur Destenave, possesseur dudit établissement, désire trouver un acquéreur auquel il accordera les plus grandes facilités pour les paiements. Il a l'honneur de prévenir le public qu'à dater de ce jour il vendra ses marchandises à vingt pour cent au-dessous du cours.

S'adresser audit magasin.

(214 2) A vendre. — Belle jument âgée de 5 ans, allant parfaitement au cabriolet, taille 5 pieds 2 pouces.

S'adresser hôtel du Parc.

(209 4) A louer à la St-Jean.—Bel appartement composé de 7 pièces, dont 5 sont parquetées; le tout fraîchement décoré, avec cave et grenier.

S'adresser au portier, rue Lafont, n° 22.

(234 2) Un dépôt de l'excellent sirop pectoral de Lamouroux et de l'élixir anti-glaireux de Guillet est établi chez Paul Macors, pharmacien, rue Puits-Gaillot, n° 29, en face les arcades du Grand-Théâtre.

CHOCOLAT DES GOURMETS ET DES PERSONNES DÉLICATES.

Fabrique de Debaue et Gallais, rue des Sts-Pères, n° 26.

(EXTRAIT DU TEMPS.)

« C'est par leurs propriétés reconnues utiles à la santé que les chocolats de MM. Debaue et Gallais sont inimitables: préparés avec des soins qu'on ne rencontre nulle part, sous de cylindres

qui ne peuvent leur communiquer ni le goût désagréable du fer, ni les qualités astringentes de ce métal, ils sont purs de tout mélange malfaisant, et le soin qu'on apporte au choix des cacao qui les composent en rend la fabrication parfaite. On doit à cette maison l'invention du chocolat analeptique ou réparateur au salep de Perse, recommandé par la faculté aux malades convalescents, aux estomacs fatigués, et du chocolat adoucissant au lait d'amandes dit RAFFRAICHISSANT, très-utile pour calmer l'irritation de poitrine ou d'estomac.

Le dépôt des chocolats de MM. Debaue et Gallais est placé à Lyon chez MM. Chabal et comp^e négociants, rue St-Pierre; à Grenoble chez M. Dechenaux négociant, et à Tarare, chez M. Michel, pharmacien. (242)

Précieuses DÉCOUVERTES.

SIROP APÉRITIF,

Reconnu éminemment anti-syphilitique au moyen de nombreuses expériences faites par le sieur BOUCHU, élève de l'École Spéciale de Strasbourg, pharmacien, rue St-Jean, n° 48, à Lyon.

De tous les médicaments employés jusqu'à ce jour, pour les maladies secrètes, il n'en est aucun qui, doive être préféré au Sirop Apéritif, approuvé par les facultés de France et de l'étranger. Ce Sirop, purement végétal, fait disparaître en peu de jours, la Syphilis la plus compliquée; et avec elle, toutes affections morbifiques contractées depuis longues années par des prises ou frictions mercurielles. (Prix de la bouteille, 10 fr., demi-bouteille, 5 fr. 50 c.)

Traitement pour la Gale.

On trouve encore dans la pharmacie du sieur BOUCHU, une pommade sans odeur, également exempte de mercure et propre à guérir, dans un court espace de temps, les gales opiniâtres, récentes ou invétérées, ainsi que les dartres et toute autre maladie cutanée. (Prix du traitement: 5 fr.)

Sirop de Calabre.

La vertu que possède le Sirop Pectoral de Calabre, contre les maladies de poitrine, le mettent sans contredit, beaucoup au-dessus de tous ceux sans vantés de Vélar, de Mou-de-Veau, etc. Ce précieux médicament, est un béchique très-efficace dans l'Asthme, les Catarrhes rebelles, la Coqueluche, et fait abondamment expectorer dans la Phthisie; il excite l'appétit, purge les Sérosités, et enfin détruit rapidement les Péri-neumonies les plus intenses. (Prix du flacon: 2 fr. 50 c.)

Le sieur Bouchu, a l'honneur de prévenir le public, que toutes les opérations exigées par les maladies dont il est ici question, se feront chez lui gratuitement. Les malades seront traités sous le sceau du plus inviolable secret.

Pour éviter la contrefaçon, chaque flacon sera ficelé et revêtu du sceau et de l'étiquette de préparateur; sur laquelle sera apposée sa signature. (48 2)

Avis Intéressant.

LE SEUL DÉPOT A LYON,

Des COSMÉTIQUES et SECRETS DE TOILETTE de la Maison MA, de Paris.

Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n. 9, au rez-de-Chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivants, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

1^o Les eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2^o La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3^o La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rous-curs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4^o L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5^o La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6^o L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7^o L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: six francs chaque article, dix francs pour deux.

On fait des envois dans les villes voisines (Ecrire franco au dépôt à Lyon). (103 136)

TRAITEMENT VÉGÉTAL

PAR LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE,

Préparé par QUET, pharmacien, A Lyon.

Ce médicament dont la réputation est maintenant européenne et qu'il ne faut confondre avec aucune préparation annoncée le sous même nom, est le seul dépuratif végétal qu'on puisse employer avec toute sécurité pour la guérison radicale des dartres et gales anciennes, fleurs blanches, écoulements rebelles, syphilis nouvelles ou dégénérées, affections scrofuleuses et scorbutiques, douleurs rhumatismales, et généralement de toutes les affections de la peau et du sang, annoncées par des boutons, rougeurs, démangeaisons, etc. Ce remède entièrement exempt de mercure convient à tous les tempéraments, même aux plus délicats; se vend avec une brochure de douze pages in-12, à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.
On fait des envois. (49 4)

(71 3) COMPAGNIE

D'Assurances générales sur la Vie.

Les Assurances sur la vie sont des contrats au moyen desquels on peut ou léguer à autrui un capital après sa mort, ou se préparer à soi-même des ressources pour un âge plus avancé.

La Compagnie reçoit aussi des capitaux en rentes viagères; elle accorde un intérêt gradué

selon l'âge; ainsi: 8 p. % à 52 ans; 9 p. % à 57 ans; 10 p. % à 61 ans; 11 p. % à 64 ans; 12 p. % à 66 ans; 13 p. % à 70 ans.

Les rentes peuvent être constituées sur plusieurs têtes.

Elles sont payées à jour fixe.

La Compagnie d'Assurances générales est depuis 1819.

Ses opérations sont garanties par les biens meubles et immeubles qu'elle possède.

Ses comptes sont publiés tous les six mois; exemplaire en est remis à chaque assuré.

Ses bureaux sont à Lyon, chez M. REVER, Neuve-de-la-Préfecture, n° 1.

Spectacles du 17 février.

GRAND-THEATRE.

Les Visitandines, opéra. — Rertrand et le ton, comédie.

CÉLESTINS.

Bergami, drame. — La Fille du Bourreau vaud. — Le Royaume des Femmes, vaudeville.

BOURSE DE LYON du 15 février 1834

5 p. 0/10 au comptant,	"
fin courant,	"
3 p. 0/10 au comptant,	"
fin courant,	75 40

BOURSE DE PARIS du 14 février.

Cinq p. 0/10,	105f 80	105f 90	105f 70	105f 40
— fin cour.,	105f 85	105f 90	105f 80	105f 50
Emp. 1831,	"	"	"	"
Quat. p. 0/10,	92f 50	"	"	"
Trois p. 0/10,	75f 95	76f	75f 90	75f 90
— fin cour.,	76f	76f 10	75f 95	76f
Ren. de Nap.,	91f 75	91f 80	91f 70	91f 70
— fin cour.,	91f 85	91f 85	91f 80	91f 80
Emp. d'Esp.,	72f 72f 1/4	"	"	"
Rent. perp.,	59f 78	63f	"	"
Cotés,	25f	"	"	"
Emp. rom.,	92f 1/8	"	"	"
Emp. belge,	98f 1/4	"	"	"
Em. d'Haiti,	"	"	"	"
Act. de la b.	1755f	"	"	"
Quat. cana.,	1152f 50	"	"	"
Caisse hyp.,	575f	"	"	"

COURS DES MARCHANDISES du 14

Colza, disp.,	103 à 102 50
— Courant du mois,	103 à 102 50
— mars en juin,	101
— Lille,	93 50
— Voiture,	"
3/6 disp.,	170 à 172 50
— courant du mois,	162 50
— mars en août 1834,	152 50
Café St-Domingue,	26 à 26 1/2
— Martinique,	30 à 30 1/2
— Moka,	29 à 30
Sucre brut, bonne 4 ^e ,	74 50 à 75
Savon, les ordres,	120 esc. 20 1/2
— Dispon.,	120
— 6 prem. mois 1834,	120
— L'année,	120

AMÉDÉE ROUSSILLAC

Typographie de L. BOITEL, quai Saint-Antoine, n. 36.